



PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

RÈGLEMENT NUMÉRO VA-868 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE ET DE CRÉDIT DE TAXES AUX ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de favoriser le développement économique de la ville en adoptant un programme d'incitatifs fiscaux et financiers pour les entreprises visant à se relocaliser, s'établir sur son territoire ou à s'agrandir ou moderniser leurs installations;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre cet objectif, la Ville d'Amos entend mettre en place un programme d'aide, sous forme de crédit de taxes pour les entreprises manufacturières et de subventions pour les entreprises privées sans égard aux secteurs d'activités ainsi qu'une aide monétaire pour la relocation d'entreprises, le tout tel que permis par les articles 90 à 92 et suivants de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a adopté une politique de développement économique;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 7 avril 2015 en vue de l'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit, à savoir :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

2. Définition

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Date de fin des travaux : Date de prise d'effet du certificat d'évaluation foncière délivré à la suite de l'inscription au rôle d'évaluation foncière, des travaux admissibles au présent programme.

Exercice financier : Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

Occupant : Occupant d'un immeuble visé à l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux.

Immeuble : bâtiment ou terrain;

Propriétaire : Personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation lors de l'octroi d'une subvention prévu par le présent règlement.

Taxes foncières : La taxe foncière générale imposée par la municipalité, incluant la taxe de secteur de voirie urbaine ou rurale, mais excluant toutes les autres taxes telles que les taxes foncières spéciales, les compensations et tarifications de toute nature.

Ville : Ville d'Amos.

3. Objet

Le présent règlement décrit trois (3) programmes d'incitatifs fiscaux et financiers distincts et indépendants, soit :

- Section 1 – Programme de crédit de taxes;
- Section 2 – Programme de subvention;



- Section 3 – Programme d'aide financière pour la relocalisation;
- Section 4 – Dispositions générales.

SECTION 1 – PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

4. Programme de crédits de taxes

- 4.1. Le conseil municipal de la Ville d'Amos adopte un programme en vertu duquel la Ville accorde une aide, sous forme de crédit de taxes, à toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise privée ou qui est une coopérative et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble dans une unité d'évaluation répertoriée au « Manuel d'évaluation foncière du Québec », sous la rubrique « 2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;
- 4.2. Si un bâtiment est occupé ou est destiné à être occupé par plus d'un usage et que seulement un ou certains de ces usages sont admissibles, alors le montant des crédits de taxes foncières est accordé au montant réel de la taxe foncière industrielle inscrite au compte de taxes.
- 4.3. Le programme est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019, mais ses avantages peuvent s'échelonner jusqu'au 31 décembre 2024.

5. Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont les travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, de transformation, de restauration, d'agrandissement, d'aménagement ou de réaménagement de tout immeuble dont l'usage est compris dans la définition établie à l'article 4.1 ci-dessus.

6. Crédits de taxe

- 6.1. La valeur totale des crédits de taxes accordés en vertu du présent programme est fixée à la somme d'un million de dollars, la moyenne annuelle de cette valeur ne pouvant excéder 200 000 \$. Si ce montant maximal de cette moyenne est inférieur à la somme totale des crédits de taxes dont aurait pu bénéficier l'ensemble des propriétaires inscrits au programme, la priorité ira à ceux qui, les premiers, auront été reconnus admissibles conformément à l'article 8 paragraphe 7 ci-après stipulé.
- 6.2. À l'égard des travaux admissibles, la Ville accorde un crédit de taxes ayant pour but de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble (terrain et bâtisse) à la date de fin des travaux. Ainsi le trésorier de la Ville accorde au propriétaire, pour une période de cinq (5) ans à compter de la date effective d'inscription des travaux au rôle d'évaluation foncière, un crédit de taxes égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières effectivement dû, ce crédit annuel ne pouvant cependant excéder la somme de 50 000 \$. Ce crédit s'applique pour l'exercice financier au cours duquel la nouvelle évaluation a été portée au rôle, pour les 4 exercices suivants ainsi que pour la portion du dernier exercice, établi au prorata du nombre de jours compris entre la date du début de cet exercice jusqu'au 5^e anniversaire de la hausse de l'évaluation de l'immeuble.

Si le propriétaire n'utilise qu'une partie de son terrain pour y ériger un bâtiment admissible, le calcul du crédit de taxes sera basé sur la valeur municipale que l'évaluateur, sous contrat avec la Ville, attribuera à cette partie de terrain, après qu'un cadastre lui aura attribué un numéro de lot distinct.

Par ailleurs, si le propriétaire construit un tel bâtiment sur un terrain qui n'était pas imposable avant qu'il n'en fasse l'acquisition, la base du calcul du crédit de taxes sera la valeur municipale du terrain.



Au cas de transfert du droit de propriété d'un immeuble admissible, le droit au crédit de taxes foncières, pour tout exercice financier ultérieur à celui où ce transfert a eu lieu, est dévolu au nouveau propriétaire.

7. Variation des montants de crédits

Si, au cours de la période d'étalement dont il est fait mention à l'article 6.2, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), alors, pour les exercices financiers de la Ville suivant la date de ce dépôt, les montants des crédits de taxes foncières sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation du bâtiment résultant du dépôt de ce nouveau rôle, le tout sous réserve du plafond annuel de 50 000 \$ établi ci-dessus.

8. Conditions d'admissibilité

Aucune subvention ne peut être accordée à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- 1) Les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis délivré par l'inspecteur municipal après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2) Les travaux doivent débuter après la délivrance du permis et la date de fin des travaux doit être antérieure au 1^{er} janvier 2020;
- 3) Toutes les lois et tous les règlements tant municipaux que des autres paliers de gouvernement doivent être respectés;
- 4) Toutes les taxes municipales ou redevances dues à la Ville doivent être acquittées;
- 5) L'usage exercé dans un immeuble assujéti au présent règlement doit être conforme à toutes les lois et tous les règlements applicables et doit être opérationnel;
- 6) Une augmentation de la taxe foncière doit résulter de la réévaluation de l'immeuble au rôle d'évaluation, après la fin des travaux;
- 7) Toute personne qui désire être inscrite au programme doit, à cette fin, soumettre une requête dans la forme prescrite à l'annexe I du présent règlement, laquelle fait partie intégrante de ce dernier. Cette requête doit être soumise au plus tard le 30 juin 2019 et elle doit être accompagnée de la demande de permis de construction ainsi que des plans et devis requis pour l'émission du permis de construction. Lors de l'émission de ce permis, le service du développement économique confirme au requérant l'admissibilité de l'immeuble au programme;
- 8) Pour bénéficier du crédit de taxes lors d'un exercice financier, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit fournir tous les renseignements demandés par la Ville afin de s'assurer que les conditions du programme soient respectées.

9. Exclusion

Toutefois, le crédit de taxes ne peut s'appliquer lorsqu'un immeuble est dans l'une des situations suivantes :

- 1) On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- 2) Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, à moins que cette aide gouvernementale ne soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.
- 3) L'immeuble est non imposable en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.



10. Octroi du crédit de taxes

- 10.1. Le trésorier est autorisé à déterminer les modalités d'attribution du crédit de taxes;
- 10.2. Lorsque l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant des travaux est contestée, le crédit de taxes n'est appliqué qu'au moment où une décision sans appel est rendue sur cette contestation. Le trésorier de la Ville rembourse au propriétaire inscrit au rôle d'évaluation, au moment où la décision sans appel est rendue, les taxes qui n'auraient pas été payées si le crédit avait été appliqué, avec intérêt au taux en vigueur applicable sur les arrérages de taxes municipales pour chaque exercice financier où le crédit n'a pas été appliqué.

11. Défauts

- 11.1. Les situations suivantes sont constitutives d'un défaut :
 - 11.1.1. Le propriétaire fait faillite, devient insolvable ou ses biens sont mis sous séquestre;
 - 11.1.2. Le propriétaire cesse de faire affaires;
 - 11.1.3. Le propriétaire a présenté des renseignements faux ou trompeurs à la Ville;
 - 11.1.4. Le propriétaire ne remplit pas les conditions d'admissibilité énoncées ci-dessus.
- 11.2. En cas de défaut, toute obligation de la Ville à accorder ou à continuer d'accorder un crédit de taxes devient caduque.
- 11.3. Lorsqu'une entreprise cesse l'usage pour lequel elle a obtenu un crédit de taxes, cette dernière cesse au moment de l'arrêt des activités reconnues admissibles au crédit de taxes et la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de l'aide.

SECTION 2 – PROGRAMME DE SUBVENTION

12. Subventions

Comme deuxième programme favorisant le développement économique, il sera loisible au conseil municipal d'accorder chaque année, par résolution, une aide financière aux personnes visées au second alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, cette aide ne devant pas excéder 100 000 \$ par exercice financier pour l'ensemble des bénéficiaires. Les membres du conseil détermineront alors les secteurs d'activités admissibles, les montants accordés de même que les conditions et modalités régissant l'attribution de cette aide. Ceux-ci tiendront compte notamment du nombre d'emplois maintenu et créé, des investissements totaux dans le cadre dudit projet ainsi que des retombées économiques dans la municipalité.

SECTION 3 - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RELOCALISATION

13. Programme d'aide financière pour la relocalisation

Le conseil municipal de la Ville d'Amos adopte un programme d'aide financière pour la relocalisation d'entreprises commerciales et industrielles constituant des usages nuisibles, pour favoriser la relocalisation de telles entreprises dans des portions de son territoire à l'intérieur desquelles ces entreprises pourront bénéficier des avantages inhérents à l'occupation d'un immeuble en conformité avec le règlement de zonage adopté par la Ville et pour favoriser l'occupation des immeubles ainsi dégagés par des usages conformes à ce règlement de zonage.



14. Entreprises admissibles

- 14.1. Sous réserve des articles 14.2 et 14.3, est admissible au programme d'aide financière pour la relocalisation toute entreprise dont les principales activités sont commerciales ou industrielles, lesquelles activités constituent un usage dérogatoire en vertu des dispositions d'un règlement de zonage applicables à l'immeuble occupé par cette entreprise.
- 14.2. Pour être admissible au programme d'aide financière pour la relocalisation, une entreprise doit, tant avant qu'après sa relocalisation, être localisée dans un immeuble situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville d'Amos.
- 14.3. Toutes les taxes municipales ou redevances dues à la Ville doivent être acquittées.

15. Admissibilité au programme

Le propriétaire d'une entreprise admissible au programme peut bénéficier de l'aide monétaire prévue au programme s'il relocalise son entreprise dans un immeuble en conformité avec les dispositions d'un règlement de zonage applicables à cet immeuble.

16. Inscription au programme

Le propriétaire ou le représentant autorisé d'une entreprise admissible au programme qui désire être inscrit à ce programme doit, à cette fin, soumettre une requête dans la forme prescrite à l'annexe II. Cette demande doit être soumise au plus tard le 30 juin 2019. De plus, lorsqu'il est prévu relocaliser l'entreprise dans un bâtiment inexistant au moment de la présentation de la demande d'inscription au programme, celle-ci doit être accompagnée de la demande de permis de construction de ce bâtiment et de l'ensemble des documents devant être joints à cette dernière demande pour permettre à la ville de vérifier la conformité du bâtiment projeté aux règlements applicables.

17. Nature de l'aide financière

Le programme a pour objet le paiement à une entreprise admissible d'une aide financière pour compenser ses frais de relocalisation en conformité avec les autres dispositions du programme. Ces frais comprennent, de manière non limitative :

- 1) Les frais de déménagement et de réinstallation des équipements et du mobilier;
- 2) Les frais de réimpression de la papeterie rendue nécessaire du fait de la relocalisation de l'entreprise;
- 3) Les honoraires et frais pour les services professionnels associés à l'aménagement des nouveaux locaux et à la conception des enseignes;
- 4) Les frais de publicité pour faire connaître la nouvelle localisation de l'entreprise;
- 5) Les frais inhérents à l'obtention des droits et permis (autres que les permis émis par la Ville) découlant de la relocalisation de l'entreprise;
- 6) Les honoraires et frais relatifs à la rédaction et, s'il y a lieu, la publication d'un bail de location ou d'un contrat d'achat d'un terrain ou d'un bâtiment par l'entreprise aux fins de sa relocalisation;
- 7) Les honoraires et frais relatifs à la préparation de plans et devis pour la construction du bâtiment devant accueillir l'entreprise relocalisée.

18. Dépenses non admissibles

Les coûts d'acquisition d'un bâtiment ou d'un terrain, les coûts de construction d'un bâtiment et les coûts d'aménagement d'un terrain ne sont pas des dépenses admissibles à une aide monétaire en vertu du programme.



19. Aide monétaire maximale

L'aide monétaire pouvant être payée à une entreprise pour sa relocalisation ne peut excéder 50 000 \$.

20. Délai de relocalisation

À compter de la date de transmission, de la confirmation de l'admissibilité de l'entreprise au programme, celle-ci bénéficie d'un délai d'au plus douze mois pour se relocaliser et pour présenter au Service du développement économique, copie des pièces justificatives relatives aux dépenses encourues pour se relocaliser, le non-respect de ce délai entraînant une annulation de la demande d'inscription au programme.

21. Paiement de l'aide monétaire

Après avoir constaté que la relocalisation de l'entreprise a été complétée en conformité avec le présent règlement et après avoir reçu copie des pièces justificatives dont il est fait mention à l'article 17 ainsi qu'une preuve de leur paiement total, le Service du développement économique émet la demande de paiement de l'aide financière prévue au programme; il en avise, par écrit, le représentant autorisé de l'entreprise.

22. Remboursement de l'aide financière

Une entreprise doit rembourser l'aide financière qui lui a été payée en vertu du programme s'il est porté à la connaissance de la Ville que celle-ci ou son représentant autorisé a fait une fausse déclaration ou a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ayant conduit la Ville à payer à l'entreprise une aide financière à laquelle elle n'avait pas droit.

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23. Conditions générales supplémentaires

- 23.1. Pour toutes les sections du présent règlement, toute demande d'aide doit être présentée à un membre du personnel attitré au développement économique avec les pièces justificatives pour analyse et recommandation au conseil municipal.
- 23.2. Pour bénéficier des programmes prévus au présent règlement, aucuns arrérages de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doivent être dus pour l'unité d'évaluation visée par la demande.
- 23.3. Le même propriétaire ou occupant peut cumuler l'aide consentie par le présent règlement soit les sections 1 et 2 ou 1 et 3. Il ne peut cependant pas cumuler les sections 2 et 3.

24. Abrogation

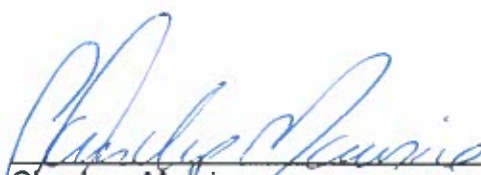
Le présent règlement abroge et remplace le règlement VA-777.

25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2015.


Sébastien d'Astous
Maire


Claudyne Maurice
Greffière



RÈGLEMENT VA-868

ANNEXE I

FORME PRESCRITE D'UNE REQUÊTE

INSCRIPTION AU PROGRAMME DE CRÉDITS DE TAXES FONCIÈRES POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR MANUFACTURIER

1. Identification du requérant :

(Nom) _____
(Adresse) _____

2. Identification de l'immeuble :

(Adresse) _____
(Lot) _____

3. Nature des travaux :

Construction	<input type="checkbox"/>	Transformation	<input type="checkbox"/>
Reconstruction	<input type="checkbox"/>	Restauration	<input type="checkbox"/>
Rénovation	<input type="checkbox"/>	Aménagement	<input type="checkbox"/>
Réaménagement	<input type="checkbox"/>		

4. Usage :

5. Description sommaire des activités :

6. Pourcentage de la superficie de plancher affectée aux diverses activités admises :

Déclaration et signature du requérant

Je, soussigné(e), requérant(e), transmets à la Ville d'Amos la présente requête dans le cadre du règlement numéro VA-868 établissant un programme d'aide financière et de crédit de taxes aux entreprises.

Je certifie que toutes les informations fournies dans la présente requête sont vraies et je m'engage à informer la Ville de toute modification relative aux usages contenus dans le bâtiment de l'immeuble ou au pourcentage de la superficie de plancher occupé par les usages admissibles.

J'accepte, de plus, de fournir à la Ville toute information relative à un changement d'usage sur demande.

Signature du requérant(e)

Date

Confirmation de l'admissibilité au programme

Je soussigné(e), confirme l'admissibilité des travaux au programme de crédits de taxes foncières pour favoriser le développement du secteur manufacturier.

Signature

Date

Un membre du personnel attiré au développement économique

Signature

Date

Trésorier



RÈGLEMENT VA-868

ANNEXE II

FORME PRESCRITE D'UNE REQUÊTE

INSCRIPTION AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RELOCALISATION

1. Identification du requérant :

(Nom) _____
(Adresse) _____

2. Identification de l'immeuble avant la relocalisation :

(Adresse) _____
(Lot) _____

3. Identification de l'immeuble dans lequel l'entreprise sera relocalisée :

(Adresse) _____
(Lot) _____

Déclaration et signature du requérant

Je, soussigné(e), requérant(e), transmets à la Ville d'Amos la présente requête dans le cadre du règlement numéro VA-868 établissant un programme d'aide financière et de crédit de taxes aux entreprises.

Je certifie que toutes les informations fournies dans la présente requête sont vraies et je m'engage à informer la Ville de toute modification.

J'accepte, de plus, de fournir à la Ville toute information relative au programme.

Signature du requérant(e)

Date

Confirmation de l'admissibilité au programme

Je soussigné(e), confirme l'admissibilité des travaux au programme de crédits de taxes foncières pour favoriser le développement du secteur manufacturier.

Signature

Date

Un membre du personnel attitré au développement économique

Signature

Date

Trésorier